



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-cinquième session

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: divers

Classification des objets sous le No ONU 0349

Communication de l'expert de l'Italie¹

Introduction

1. Le paragraphe 2.1.2.1.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses précise que le code de classification 1.4S peut être affecté à des:

... Matières ou objets emballés de façon que tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel demeure contenu dans le colis.

2. L'autorité nationale compétente de l'Italie a reçu des demandes visant à affecter le No ONU 0349 OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A, avec le code de classification 1.4S, à des objets classés auparavant sous le No ONU 0279 CHARGES PROPULSIVES POUR CANON (code 1.1C) mais confinés dans un emballage adéquat conçu pour subir avec succès les épreuves de la série 6 du Manuel d'épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.5).

3. Même si elle s'effectue sous le contrôle et avec l'autorisation de l'autorité compétente, comme l'exige la disposition spéciale 178 du chapitre 3.3 applicable au No ONU 0349 et conformément à la procédure de classement, comme l'exige la disposition spéciale 347, on peut avoir des doutes quant à la faisabilité d'une telle procédure. Elle aurait par exemple pour conséquence directe et immédiate de rendre inapplicables les dispositions de sécurité, car le No ONU 0349 ne fait pas partie de la liste des marchandises soumises aux prescriptions du chapitre 1.4.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



4. Pour certains objets ou matières inscrites sur la Liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2), avec un nom et une classe déterminés, il existe déjà une procédure d'affectation du code de classification 1.4S à condition que l'objet ou la matière en question soit contenu(e) dans un emballage adéquat. Ainsi, par exemple, un objet relevant du No ONU 0030 DÉTONATEURS DE MINE ÉLECTRIQUES classés 1.1B satisfaisant aux prescriptions de la disposition spéciale SP 347 peut être réaffecté au No ONU 0456 DÉTONATEURS DE MINE ÉLECTRIQUES classés 1.4S, car lorsqu'il est ainsi emballé le détonateur ne présente aucun risque d'explosion. Compte tenu du fait que l'objet lui-même reste intrinsèquement dangereux s'il venait à être mal utilisé, le même numéro est sur la liste de la section 1.4.3 (Sûreté) «*Dispositions pour les marchandises dangereuses à haut risque*».

5. Dans le même ordre d'idées, deux nouveaux numéros ONU concernant respectivement des objets et des matières, à utiliser sous le contrôle de l'autorité compétente, pourraient être ajoutés à la liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2).

6. L'expert de l'Italie propose donc que cette question soit examinée par le Sous-Comité afin de vérifier la faisabilité de la procédure évoquée plus haut et il propose à cette fin les amendements exposés ci-dessous.

Proposition

7. Ajouter à la liste des marchandises dangereuses (chap. 3.2) les deux numéros suivants:

UN 0XXX MATIERES EXPLOSIVES N.S.A. 1.4S SP 178, SP 274, SP 347

UN 0XXY MATIERES EXPLOSIVES N.S.A. 1.4S SP 178, SP 274, SP 347

8. Ajouter deux nouveaux numéros ONU au tableau 1.4.1 (Liste indicative des matières dangereuses à haut risque).

Justification

9. Simplification de la procédure de classification et d'affectation d'un numéro ONU.
